

**Avenant relatif au financement et à la
collecte du paritarisme dans la
Convention Collective Nationale des
Entreprises d'Architecture**

Entre :

Le Collège Salarié,

- Le syndicat du Bâtiment et Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres, 75009 PARIS,
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement de la Confédération Générale du Travail (FNSCBA CGT), Case 413, 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL Cedex,
- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU), Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 LES ANCIZES-COMPS,
- La Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD), 21 rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET Cedex,

Et

Le Collège Employeur,

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies, 75020 PARIS,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSAFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS,

Préambule

La Loi sur la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a donné aux URSSAF et MSA la collecte du dialogue social à compter du 1^{er} janvier 2022, au détriment des OPCO. Depuis, des dérogations étaient mises en place pour permettre la collecte du dialogue social par les collecteurs historiques. L'APGBA a souhaité confier la collecte du paritarisme à l'OPCO EP. Les 14 et 19 septembre 2023, deux accords portant sur la mise à jour des articles XV.4.2 sur le financement du paritarisme et XV.4.2.2 sur la collecte du paritarisme, ont été signés par la CPPNI.

Ces deux accords ont été envoyés à l'extension et soumis aux services de l'OPCO EP pour avis et application en 2024. Les services de l'OPCO EP ont souhaité voir les éléments suivants précisés dans les articles concernés :

1. Référence de l'accord qui fixe le taux de la contribution conventionnelle au titre du dialogue social ;
2. Année de collecte ;
3. Masse salariale visée ;
4. Date d'entrée en vigueur de l'avenant ;
5. Durée de l'avenant (durée limitée ou illimitée) ;
6. Procédure de dépôt en vue de l'extension.

Afin de sécuriser la collecte de la cotisation du dialogue social dans la branche professionnelle des entreprises d'architecture, le SYNATPAU a demandé l'interprétation des deux accords précités.

La CPPNI, réunie le 16 novembre 2023, confirme l'interprétation suivante pour avenant à ces accords :

Article 1 – Financement du paritarisme

L'article XV.4.2 est modifié et remplacé comme suit :

« Le financement de ce fonds est assuré par une cotisation annuelle prélevée l'année N, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale N-1 brute de l'effectif salarié des entreprises de la branche professionnelle des entreprises d'architecture. Le taux de cette cotisation est fixé à 0,11 %. Ce fonds est destiné à financer les points indiqués au 2-3.

Par exemple : la cotisation 2024 est prélevée sur la base de la masse salariale 2023. »

Article 2 – Collecte du paritarisme

L'article XV.4.2.2 est modifié et remplacé comme suit :

« Les partenaires sociaux mandatent l'OPCO EP, 53 rue Ampère, 75017 PARIS, comme opérateur de collecte, pour recouvrer auprès des entreprises de la branche professionnelle des entreprises d'architecture, la cotisation prévue à l'article XV.4.2, selon les modalités suivantes :

branche architecture - 8 rue du chalet 75010 paris - www.branche-architecture.fr
contact@branche-architecture.fr - 01 88 32 10 74

- la cotisation est appelée en même temps mais distinctement des cotisations de financement de la formation continue ;

-l'OPCO EP devra établir une comptabilité séparée des deux collectes ;

-cette cotisation est appelée sur l'ensemble du champ de la branche prévu à l'article I.2 de la CCN de la branche professionnelle des entreprises d'architecture. »

Article 3 – Modalités d'application aux entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux ont considéré que cet avenant n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article [L. 2232-10-1](#).

En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Il est rappelé que la branche professionnelle des entreprises d'architecture a mis en place des commissions territoriales paritaires ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

Article 4 – Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour la totalité des entreprises de la branche professionnelle des entreprises d'architecture, au 1er janvier 2024.

Article 5 – Durée et procédure d'extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles [L. 2261-16](#) et [L. 2261-24](#) du Code du travail.

Fait à Paris, le 16 novembre 2023

Collège employeurs

- Le Syndicat de l'Architecture,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA),

Collège salariés

- Le Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme - Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU CFDT),
- La Fédération Nationale de Salariés de la Construction, Bois et Ameublement - Confédération Générale du Travail (FNCSBA CGT),
- La Fédération des Syndicats de Service Activité Diverses Tertiaires et Connexes - Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD),
- La Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),

